
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2023-L0261/ARCOP/ORD

sur recours de PACO BTP contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-003/CO/ARRDT N°4/M/PRM pour les travaux de réhabilitation de trois salles de classe plus bureau et construction d'un bloc de latrine à six postes à l'école primaire Tanghin B au profit de la Mairie de l'Arrondissement n°4.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 25 mai 2023 de PACO BTP contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Jean-Paul ZONGO, représentant PACO BTP;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Issaka KABORE, représentant la Mairie de l'Arrondissement n°4 ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Diahara TRAORE, représentant CHIC DECOR;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence ;

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2023-003/CO/ARRDT N°4/M/PRM pour les travaux de réhabilitation de trois salles de classe plus bureau et construction d'un bloc de latrine à six postes à l'école primaire Tanghin B au profit de la Mairie de l'Arrondissement n°4;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité ;

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3623 du mardi 23 mai 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 25 mai 2023 ; que PACO BTP a saisi l'ORD par lettre en date du 25 mai 2023; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

la Mairie de l'Arrondissement n°4 a lancé la demande de prix n°2023-003/CO/ARRDT N°4/M/PRM pour les travaux de réhabilitation de trois salles de classe plus bureau et construction d'un bloc de latrine à six postes à l'école primaire Tanghin B à son profit ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de PACO BTP conforme mais non attributaire en raison du caractère non moins disant de son offre ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir qu'il conteste l'application de la formule pour l'estimation des offres anormalement basses ou élevées ; que l'offre financière de AREBATE SARL doit être prise en compte dans l'estimation des offres anormalement basse ou élevées contrairement aux affirmations de la CCAM ; qu'en conséquence, l'offre de l'attributaire provisoire devrait être déclarée anormalement basse et qu'il devait en définitif devenir de plein droit l'attributaire provisoire ; que l'arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB a disponibilisé au profit des autorités contractantes, un modèle de rapport d'évaluation pour la passation des marchés de travaux, de fournitures et d'équipements de services courants, rentré en vigueur le 1^{er} mai 2018 ; que conformément à ce modèle et par ordre de classement croissant, le tableau 6 consiste à la correction et rabais inconditionnels des offres financières qui, à l'issue implique l'application de la formule pour l'estimation des offres anormalement basses ou élevées ; que le tableau 11 indique que seules les offres qui sont retenues à ce stade pourront passer à l'étape de la vérification de la qualification des soumissionnaires ; qu'en résumé, avec le modèle de rapport d'évaluation, il y a trois (03) grands formulaires types d'évaluation dans l'ordre croissant ; que ce sont le formulaire type d'examen préliminaire, le formulaire type de correction et rabais inconditionnels et le formulaire type de vérification de la qualification des soumissionnaires ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion;

considérant qu'il ressort de l'article 33.6 des instructions aux candidats qu'une offre est estimée anormalement basse ou élevée, lorsqu'elle est inférieure ou supérieure de plus de 15% à la moyenne du montant prévisionnel de l'autorité contractante et de la moyenne arithmétique des montants toutes taxes comprises corrigés, des offres techniquement conformes affectés de coefficients de pondération qui sont respectivement de 0,6 et de 0,4 ;

considérant que, dans le domaine des travaux, les critères de qualification ou de la conformité technique sont entre autres : l'approche méthodologique, le planning, le plan d'approvisionnement et l'origine des matériaux, le plan assurance qualité, le personnel et le matériel destinés à la mise en œuvre des prestations ; que, pour ce qui concerne les critères de post qualification, il s'agit : des références similaires du domaine considéré, l'agrément technique, le plan de

charge, les litiges en cours, le chiffre d'affaires, la ligne de crédits, la preuve de la disponibilité d'un fonds propre ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus développé ;

considérant que la CAM a noté qu'elle s'en tient aux résultats tels que publiés ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que conformément aux textes en vigueur, en matière de travaux, le matériel et le personnel constituent des critères de conformité technique ; que les offres non-conformes à ces critères doivent être écartées de la formule de calcul des offres anormalement basses ou élevées comme étant techniquement non conformes ; qu'ainsi c'est à bon droit que la CAM n'a pas pris en compte l'offre de AREBATE SARL dans la formule de calcul des offres anormalement basses ou élevées ; que par ailleurs, la CCAM doit procéder à la vérification formelle de l'authenticité des diplômes fournis par AREBATE Sarl et verser les résultats à l'ARCOP ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de PACO BTP est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de PACO BTP n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-003/CO/ARRDT N°4/M/PRM pour les travaux de réhabilitation de trois salles de classe plus bureau et construction d'un bloc de latrine à six postes à l'école primaire Tanghin B au profit de la Mairie de l'Arrondissement n°4;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 29 mai 2023

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE
Chevalier de l'ordre de l'étalon